PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA
Gare SNCF Ile Napoléon
Rue de la Gare
68110 Illzach

Références : 0006702261_2026_05_12_Eska_gareSNCF_Illzach_VIPPC
Code AIOT : 0006702261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2026 dans l'établissement ESKA implanté Rue de la Gare à Illzach (68110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est déroulée dans la cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Référentiels utilisés:
- Arrêté Préfectoral numéro 001654 du 20 juin 2000 portant autorisation d'exploiter
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et

électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- Rue de la Gare - 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006702261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit et de massification de déchets métalliques non souillés, avant expédition par voies ferrées pour recyclage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockages interdis	Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 1.1	Sans objet
2	Prévention des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 8.2	Sans objet
4	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I	Sans objet
5	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet
6	Situation administrative	Code l'environnement, article R. 181-47	Proposition de récépissé de changement d'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Il est également proposé d'acter du changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockages interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 1.1
Thème(s) : Autre, types de déchets
Prescription contrôlée : *Sont interdits sur le site les stockages de :* *- copeaux, tournures, pièces matériels, etc... souillées de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...,* *-les objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..),* *- les volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux (exception faite des quelques bouteilles d'oxygène et de 2 bouteilles de propane utilisées sur le site pour l'activité d'oxydo-découpage).*
Constats : Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'entreposage de déchets sur le site, a fortiori pas de déchets interdits. L'exploitant explique que ce site permet de récupérer et de massifier des déchets métalliques de l'industrie automobile et d'un aciériste. L'activité du site est dépendante de l'activité de ces deux secteurs économiques. Situé le long d'une voie ferrée, il permet le transfert par train des déchets vers des aciéries pour être fondus et transformés en matière première. Il n'a pas été constaté la présence de zone d'oxydo-découpage, ni du matériel afférent. La taille des déchets collectés fait qu'il n'y a pas besoin de les découper. Le cas échéant la découpe s'effectue sur un site équipé, situé a proximité, le long du canal. Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement du site
Prescription contrôlée : *[...]* *- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées, et si nécessaire arrosées par temps sec ;* *[...]* *- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;* *- des écrans de végétation sont mis en place, dans le respect et dispositions de l'article 13 du présent arrêté.* *Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.*
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à maintenir les eaux à l'intérieur du site.
Il n'a pas été constaté la présence de déchets métalliques (ou autre) sur le site. Il est convenablement nettoyé et entretenu.
Une zone tout autour du site est naturellement enherbée.
La clôture en métal du site est recouverte par de la végétation sauf au niveau de l'entrée du site.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Constats :

Le personnel présent sur le site, lors de l'inspection, était équipé de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie.
Il n'y a pas de construction ou de bâtiment sur le site.
L'activité sur ce site étant temporaire, il ne dispose pas d'extincteurs à demeure, en revanche il est doté de deux GRV (grand récipient pour vrac), remplis d'eau permettant l'extinction d'un départ d'incendie par noyage du foyer. En effet les GRV sont écrasés par la pince du grappin libérant le contenu instantanément. Les GRV sont manipulés avec une pelle mécanique hydraulique munie d'un grappin, qui sert aussi à la manipulation des déchets. Ce procédé est généralisé sur les sites de la société ESKA et notamment sur celui du quai de Rotterdam à Illzach.
L'Inspection considère que ces moyens ne peuvent pas se substituer aux moyens prescrits, si des risques spécifiques sont identifiés.
En outre, il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que ces pratiques sont susceptibles de présenter des risques ou des contraintes (ex : exposition de l'engin à des flux thermiques pouvant être importants, disponibilité du personnel qualifié nécessaire pour manoeuvrer, ...).

L'exploitant a expliqué que le site sert pour la massification des déchets métalliques non souillées par des lubrifiants ou des huiles de coupes. Le site étant dans une zone isolée, pour éviter des vols et des dégradations, des extincteurs sont mis à disposition sur l'exploitation uniquement lors de la présence de déchets sur celui-ci. De plus les véhicules servant à la manutention des déchets sont équipés d'extincteurs.
La prescription contrôlée est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de la mise en place de tous les moyens prescrits afin de s'assurer du respect de la prescriptions lors de la présence sur l'exploitation de déchets métalliques. Des extincteurs doivent être présents à proximité des zones d'entreposage si celles-ci présentent des risques spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I
Thème(s) : Risques chroniques, plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.* *Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour […] sont mis à disposition à l'entrée du site.*
Constats : Pendant l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter son plan de défense contre l'incendie. Ce dernier a été transmis par courriel du 13 mai 2026 (cf. point n°5). L'exploitant a mis en place le 13 mai 2026 un boîtier contenant son plan de défense contre l'incendie et a transmis les photographies démontrant sa mise à disposition à l'entrée du site. Même si la prescription n'était pas respectée pendant l'inspection, l'exploitant s'est mis en conformité le lendemain. Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : ***Plan de défense contre l'incendie.*** *[…]* *Il comprend au minimum :* *- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;* *- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;* *- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours*

les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
[...]
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets
[...] ;

Constats :

Le plan de de défense contre l'incendie, transmis par l'exploitant par courriel le 13 mai 2026 comprend les éléments énumérés dans la partie prescription contrôlée.
Il a été constaté, lors de l'inspection, qu'il n'y a pas de bâtiment sur le site donc d'entreposage en intérieur. En revanche, l'exploitant a présenté un plan de ses zones d'entreposages en extérieur.
Les matériaux en transit ne présentent pas de risque d'incendie. Les déchets de métaux sont des chutes d'emboutissage de plaques d'acier propres non lubrifiées pendant les opérations de forgeages.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transfert de l'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code l'environnement, article R. 181-47

Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
[...]

Constats :

Le 19 avril 2022, la société ESKA a fait parvenir par lettre recommandée avec accusé-réception sa demande de changement d'exploitant pour le site implanté Gare SNCF Île Napoléon, rue de la Gare à Illzach (68110) détenu par la société Métalifer groupe ECORE.
Les installations relevant de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas soumises à la constitution de garanties financières.
Les prescriptions auxquelles était soumise la société Métalifer groupe ECORE au travers de son arrêté préfectoral n° 001654 du 20 juin 2000 restent applicables.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Un projet de lettre préfectorale sera proposé à M. le préfet en ce sens..

Type de suites proposées : Sans suite